

Sommaire

1. Définition du risque transport de matières dangereuses
2. Caractéristiques du risque transport de matières dangereuses
3. Les mesures prises dans le département par l'Etat
4. Les mesures prises par la commune
5. Les mesures de prévention et de sauvegarde
 - a) L'alerte
 - b) Les mesures de gestion de crise
6. Références bibliographiques

1. Définition du risque transport matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Les matières dangereuses peuvent être inflammables, toxiques, explosives, corrosives ou radioactives.

2. Caractéristiques du risque transport matières dangereuses

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières et ferroviaires dans leurs emprises et leurs abords. Les voies maritimes et les réseaux de canalisations (gazoducs, pipelines) participent également au trafic de ses matières.

Aux conséquences habituelles des accidents de transport, peuvent venir se surajouter les effets des produits transportés. L'accident de TMD combine alors un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

La commune d'ORLEAT est classée en zone de risques faible pour le transport routier

3. Les mesures prises dans le département par l'Etat

- Elaboration de plan de transport de matières dangereuses ou radioactives
- Plan de lutte contre la pollution des eaux potables
- Plan de secours spécialisé SNCF
- Interdictions de circulation sur certains itinéraires
- Aménagement spéciaux sur des itinéraires dangereux (lits de sable, arrêts d'urgences)

4. Les mesures prises par la commune

Prise en compte des zones concernant les canalisations gaz dans le PLU.


5. Les mesures de prévention et de sauvegarde

a) L'alerte

Deux niveaux d'alerte de la population sont prévus :

- l'alerte donnée par la préfecture et diffusée par la sirène
- l'alerte donnée par la commune et diffusée par haut-parleur ou par l'équipe municipale

b) les mesures de gestion de crise

AVANT	PENDANT	APRES
<ul style="list-style-type: none"> Connaître les consignes de confinement et les caractéristiques des plaques sur les PL 	<p>Si vous êtes témoin d'un accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> Donner immédiatement l'alerte aux pompiers ou à la gendarmerie en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le numéro du produit et le code danger de la plaque orange à l'arrière ou à l'avant du véhicule <p>Si un nuage toxique vient vers vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> S'éloigner le plus possible selon un axe perpendiculaire au vent <p>Obéissez aux consignes des services de secours /</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon les ordres, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter la zone 	<p>Si vous êtes confinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aérez le local ou vous étiez Aller s'identifier aux services de secours Consulter un médecin en cas de doute (irritations, céphalées)

Les réflexes qui sauvent :



Fermez les portes et les aérations



Rentrez dans le bâtiment en dur le plus proche



Ne fumez pas, (éteignez toute flamme nue)



Ecoutez la radio pour connaître les consignes



Ne téléphonez pas, libérez la ligne pour les secours



N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

6. Références bibliographiques

- Dossier Départemental des Risques Majeurs 2004